RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 5 novembre 2014 dans le cadre du Comité national pour la promotion de l'œuf (CNPO) établissant une cotisation interprofessionnelle dans le secteur des œufs de consommation, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par arrêté du 29 avril 2015 publié au JORF du 10 mai 2015.

CNPO

Interprofession des Oeufs

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
Établissant une cotisation interprofessionnelle dans le secteur des œufs de consommation

Vu la loi 75.600 du 10 juillet 1975 modifiée,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CNPO en date du 12 mars 1996,

Vu la décision de l'assemblée générale du CNPO en date du 5 novembre 2014, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CNPO, il a été décidé de soumettre a l'extension de monsieur le ministre de l'économie et des finances et du commerce extérieur, et de monsieur le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la foret, l'accord interprofessionnel suivant :

ARTICLE 1 - Champ d'application et durée de l'accord Interprofessionnel

Le présent accord s'applique à la filière de l'œuf de consommation, c'est-à-dire à tous les Sélectionneurs, Accouveurs, Producteurs, Organismes de Production, Fabricants d'Aliments, Abattoirs de poules, Centres de conditionnement et Transformateurs d'œufs destinés à la consommation.

La durée de cet accord est de trois ans, à partir de la date d'extension par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 2 - Principe de la cotisation interprofessionnelle

Pour financer des actions en faveur de la production et de la filière œufs de consommation le CNPO percevra une cotisation interprofessionnelle sur chaque sujet de race ponte élevé sur le territoire national.

Le produit des cotisations, déduction faite des sommes correspondant à la prise en charge des frais de fonctionnement, de perception des cotisations et de contrôle de la véracité des bases de cotisations, est affecté au financement d'actions génériques en faveur de la filière œufs et ovoproduits.

Le programme d'actions élaboré et décidé par le conseil d'administration conformément aux orientations arrêtées par l'assemblée générale visent notamment à :

Améliorer les connaissances et la transparence de la production et des marchés, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et a la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international; prévoir le potentiel de production et prendre acte des prix publics sur le marché ; contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ; explorer les marches d'exportation potentiels ; exploiter le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation;

Participer à des programmes de recherche visants à :

- Fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation ;
- Rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoo sanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation de l'environnement, la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux;

Développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation en assurant une veille réglementaire, et la représentation institutionnelle auprès des instances françaises, communautaires et internationales,

Promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et/ou les marches extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits;

En 2015, face à la situation du marché difficile, le CNPO a décidé de renforcer le programme d'action mis en place avec, outre la participation des éleveurs, la participation des fabricants d'aliment du bétail et des fabricants d'aliments à la ferme, des accouveurs, des centres d'emballages et de transformation des œufs.

ARTICLE 3 - Montant et modalités de perception de la cotisation interprofessionnelle

3.a) La cotisation « producteur d'œufs » :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO est de 1,89 euro par 100 sujets de race de ponte.

L'appel de cotisation interprofessionnelle est effectué par le CNPO auprès des acheteurs de poulettes d'un jour ou démarrées selon les déclarations fournies par les couvoirs.

Pour toutes les poulettes mises en place par un tiers (groupement de producteurs, coopérative, fabricant d'aliments, société de production ou centre de conditionnement,...), l'appel de cotisation est adressé à celui-ci et non pas à l'éleveur.

La cotisation sera répercutée ensuite au producteur d'œufs, propriétaire du cheptel.

JN.S.

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est réalisé directement par le CNPO auprès du destinataire de l'appel de cotisation.

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle devra être effectué dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation interprofessionnelle.

Pour les poulettes d'un jour, les poulettes démarrées et les pondeuses qui n'auraient pas fait l'objet d'un appel de cotisation établi selon les déclarations des couvoirs, les éleveurs ou les tiers qui auront mis en place ces poulettes d'un jour, ces poulettes démarrées ou ces pondeuses sont tenus d'en effectuer la déclaration et de verser au CNPO la cotisation interprofessionnelle correspondante dans les 30 jours suivant la date de mise en place des poulettes.

3.b) La cotisation accouveurs :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO est de 0,05 euros par 100 poussins de race ponte

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est réalisé directement par le CNPO auprès des accouveurs, sur la base de leurs déclarations mensuelles.

3.c) La cotisation fabricants d'aliment pour poules pondeuses et poulettes destinées à la ponte et fabricants à la ferme :

Le montant de la cotisation interprofessionnelle est redevable au CNPO est de 0,04 euros par tonne d'aliments poulettes et pondeuses.

Les modalités pratiques de recouvrement sont détaillées dans une notice technique signée par les représentants des fabricants d'aliment (SNIA et Coop de France NA), des éleveurs (CFA et CNADA) et du CNPO.

3.d) La cotisation centre d'emballage et de transformation des œufs :

La cotisation interprofessionnelle sera perçue auprès des centres d'emballage et de transformation des œufs par l'intermédiaire de leur organisation professionnelle adhérente au CNPO : le SNIPO, pour un montant global de 80 000 euros, qui le répartira entre ses différents adhérents.

ARTICLE 4

L'ensemble des partenaires de la filière devra fournir toutes les déclarations de production ou toute autre déclaration, qu'exige l'application du présent accord.

ARTICLE 5

Le présent accord est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics, a l'exception des points c) et d) de l'Article 3.

Pour,

Le Collège Accouvage Sélection

Syndicat National
des Accouveurs

Le Collège Production

Confédération Française
de l'Aviculture

Comité National de Défense des Aviculteurs

Le Collège Alimentation Animale

Coop de France Nutrition Animale

Syndicat National des Industriels
De la Nutrition Animale

Le Collège Conditionnement Transformation

Syndicat National des Industriels et Professionnels
de l'Oeuf

Le Collège Abattoirs

Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de
volailles, lapins et chevreaux

Fédération des Industries Avicoles